



Zoom sur...

L'autorité parentale - FAQ 1^{er} degré

Table des matières

Communications avec l'autre responsable légal, avec d'autres personnes	2
1- Demande de justificatif de scolarité	2
2- Information absence élève et partage de l'autorité parentale	2
3- Rôle d'un beau-père :	3
4- Autorité parentale - demande de documents :	3
5- Autorité des grands-parents :	4
6- Autorité parentale sans garde - documents communicables :	4
7- Couple de dames qui se séparent :	5
8- Question sur ce qui peut être communiqué aux compagnes/compagnons de parents	5
9- Demande de certificat de scolarité « à l'improviste »	5
10 - Demande de certificat de scolarité par la compagne du père	6
Elections	6
11- Placement en famille d'accueil et élections :	6
12- Autorité parentale déléguée et élections :	6
13- Élections de parents d'élèves :	6
Lieu de scolarisation	7
14- Demande de changement d'école :	7
15- Conflit entre parents divorcés concernant le lieu de scolarisation de leur enfant :	7
Remise aux parents / jours de garde	8
16- Garde alternée et remise d'enfant	8
17- Autorité partagée et résidence habituelle chez la mère :	8
18- Sortie école élémentaire - remise d'enfant :	8
19- Parents divorcés – autorisation de la mère - sortie école :	8
20- Visites médiatisées – Confidentialité d'un dossier :	8
21- Organisation de la garde alternée et lien avec l'école :	9
22- Non-respect des dispositions d'un jugement familial :	10
23- Sortie des classes et droit d'hébergement	10
24- Venue d'un parent sans droit de visite	10
25- Autorité parentale - jours de garde	11
Actes usuels et présomption - Actes non usuels	11

26- Problème d'orientation :	11
27- Autorisation de sortie du territoire :	12
28- Acte usuel voyage scolaire - Perte de présomption :	12
29- Demande certificat de radiation – Parents divorcés :	12
30- Autorité parentale et instruction à domicile :	13
Autres	13
31- Conséquences juridiques en France d'une KAFALA autorité parentale :	13
32- Demande d'avis sur l'exercice de l'autorité parentale :	13
33- Obligation vaccinale et rôle du directeur :	13
34- Autorité parentale et coordonnées de l'autre parent :	14
35- Pont de l'Ascension - vacances scolaires :	14
36- Père déchu de l'autorité parentale et mise à jour des applications	14

Communications avec l'autre responsable légal, avec d'autres personnes

1- Demande de justificatif de scolarité

Q « Je vous sollicite suite à une demande d'un parent d'élève.

Cette personne me réclame le justificatif de scolarité de son neveu qui serait scolarisé en BTS en Creuse (il est majeur). Cette personne assume la curatelle de son frère qui est le père de l'élève.

La situation familiale est conflictuelle, il n'y a plus de contact direct avec cet élève. Ma question est la suivante, l'administration est-elle autorisée à fournir un certificat de scolarité ?

- Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un élève est mineur ? »

R « ce certificat ne peut être remis qu'à l'élève majeur.

Il peut être remis à un tiers mandaté par écrit par l'élève majeur.

Lorsque l'élève est mineur, le certificat de scolarité est remis aux responsables légaux sur leur demande.

Si un tiers, curateur du responsable légal de l'élève, le demande, il doit justifier au préalable par la production d'une décision de justice qu'on lui a confié l'autorité parentale de l'élève. »

2- Information absence élève et partage de l'autorité parentale

Q « Je suis de plus en plus sollicité par les directeurs d'école qui se trouvent confrontés à des demandes de parents séparés en ce qui concerne des informations à délivrer sur leur enfant : Exemple : père divorcé avec autorité parentale, dont l'enfant est en garde auprès de la mère : le père voudrait être prévenu au jour le jour des absences de son fils.

L'école doit-elle fournir à l'autre parent le listing des absences ? leur motif ? sous quelle forme ? à quel rythme ?

Le directeur doit-il informer la mère des informations demandées par le père (alors que celui-ci demande au directeur de ne pas le faire).

Il n'y a pas de souci pour transmettre des informations écrites d'ordre pédagogique, mais qu'en est-il sur des informations qui (en fait) pourraient être utilisées contre l'autre parent (celui qui en a la garde) ?

Face à des situations où l'enfant et l'école servent de règlements de comptes entre deux parents, quels textes précisent jusqu'où on peut aller ou pas ? »

R « en ce qui concerne les relevés d'absence :

Compte tenu du fait que les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale, ils sont solidairement responsables du respect de l'obligation scolaire.

De ce fait, s'ils le demandent, ils doivent être informés des absences de leur enfant et des motifs de celles-ci.

La périodicité et le mode de transmission (mel-courrier) de ces relevés sont déterminés par une conciliation entre ce droit d'information et les nécessités d'organisation et de bon fonctionnement du service. Autrement dit, la mise en œuvre de cette obligation de transmission ne peut avoir pour effet de perturber le fonctionnement de l'école, notamment dans ses missions essentielles. »

3- Rôle d'un beau-père :

Q « Nous avons répondu "non" à la question d'un beau-parent mais, néanmoins, je souhaite me tourner vers vous pour de plus sûres informations.

Dans le cadre d'une famille recomposée, le beau-parent peut-il avoir des fonctions électives au conseil d'école, par exemple, en sachant qu'il n'est rien pour l'enfant puisque le parent est toujours le représentant légal ? »

R « En effet, le beau-parent s'il n'a pas l'autorité parentale ne peut être électeur ou éligible du fait de l'inscription de son beau-fils ou sa belle-fille à l'école.

La question de sa présence lors d'entretiens concernant l'enfant est une question qui relève de votre pouvoir d'appréciation, en toute opportunité. »

4- Autorité parentale - demande de documents :

Q « Je vous prie de trouver ci joint le courrier adressé aux enseignants par monsieur X domicilié à père de Damien et Elisa et détenteur de l'autorité parentale.

Madame Y, leur mère est domiciliée à et titulaire de la résidence habituelle des enfants. Est-ce que la demande excessive de ce papa est recevable concernant :

- tous les actes usuels : emplois du temps, bulletins d'absences, assurance scolaire, copies systématiques de tout ce qui est adressé à la mère par l'école...,
- refus express à ce que monsieur Z vienne chercher l'enfant à l'école.
- Je vous joins l'ensemble des éléments, l'école est en difficulté car les propos sont agressifs. »

R « le courrier est un modèle type issu du site jafland.info.

- s'agissant du refus concernant Monsieur Z. Chaque parent, sur sa période de garde, a le droit de désigner la personne qu'il souhaite pour venir récupérer son enfant. Seule une décision de justice peut y faire obstacle. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande du père.
- s'agissant de la demande de communication d'information sur l'assurance scolaire, sur l'inscription à la garderie, à la cantine ou aux activités périscolaires. Ces domaines ne relèvent pas de la scolarité de l'enfant ni de la compétence de l'éducation nationale, mais de l'exercice de prérogatives liées à l'exercice du droit de garde du parent chez qui le juge a fixé la résidence de l'enfant. Ces informations doivent être demandées par le père à la mère et ne feront l'objet d'aucune communication par les services de l'éducation nationale.
- s'agissant des actes usuels, l'accord de l'autre parent est présumé sauf si ce dernier s'oppose formellement et préalablement. Le présent courrier remet en cause cette présomption, ce qui a pour effet de rendre obligatoire l'accord du père pour les actes usuels. Une précision concernant les sorties scolaires : les sorties scolaires gratuites dans le cadre des horaires scolaires relèvent de la scolarité obligatoire. Dans ce cadre aucune autorisation parentale n'est requise.
- en matière d'orientation, l'attention des deux parents doit être attirée sur le fait que s'ils ne se mettent pas d'accord, ce sont les propositions du conseil des maîtres qui s'appliquent, car seul un avis conjoint et conforme peut être pris en compte. À défaut, ils seront considérés comme ayant refusé de formuler un avis.
- s'agissant du droit d'information : tous les documents adressés à la mère doivent en effet être adressés au père.
- s'agissant du changement d'école : l'autorisation du père est requise sauf si ce changement a pour objet de placer l'enfant sur l'établissement de secteur du domicile de la mère, car c'est un corollaire de la décision du juge attribuant la résidence habituelle de l'enfant chez la mère.
- d'une manière générale, il faut rappeler au père que l'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait compromettre le déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Dans ce cadre, il convient de prendre contact avec lui pour définir les modalités de communication les plus adaptées.

- s'agissant de la communication du courrier au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Compte tenu de la gravité des accusations, cette transmission peut s'avérer opportune, sans toutefois prendre parti : ce qui motive la transmission est à la fois la possibilité d'actes de violence sur mineurs et la possibilité d'une dénonciation calomnieuse. »

5- Autorité des grands-parents :

Q « j'ai une interrogation concernant une famille et la responsabilité des grands-parents.

Un père de famille vient de m'informer sur sa situation : ses parents qu'il considère comme intrusifs (je le cite) ne seraient pas satisfaits des réponses éducatives faites à leurs petites filles (jumelles) à l'école, ces grands-parents auraient un droit de visite réglementé avec un minimum de 1 fois par mois et à volonté. Les parents des jumelles ont régulièrement contact avec notre établissement au sujet de la scolarité de leurs filles. Le père des élèves a donc téléphoné aujourd'hui pour nous dire que son père allait s'adresser à l'inspection académique pour interférer dans les relations école-parents et que le grand-père envisageait de prendre rendez-vous avec notre directeur. Le père ne semble pas d'accord avec ces démarches, le climat semble tendu entre le père de famille et le grand-père.

- Par anticipation, pouvez-vous nous indiquer la conduite à tenir ?
- Doit-on les recevoir en dehors de la présence des parents ?
- Doit-on leur donner des informations personnelles sur la scolarité et les soucis que nous rencontrons avec la famille, nos inquiétudes concernant cette famille... ? »

R « Seuls les titulaires de l'autorité parentale (ou ceux que ces derniers désignent), ou les parents déchus de l'autorité parentale (si le juge n'a pas interdit le droit d'information) peuvent être vos interlocuteurs et destinataires d'informations sur la scolarité des enfants. Vous n'avez donc pas à recevoir ou à informer les grands parents. Le droit de visite ne confère aucun droit relevant de l'autorité parentale. Vous n'avez donc pas à communiquer d'informations aux grands parents sauf si un jugement en dispose autrement et de façon explicite.

Par ailleurs, je vous invite à communiquer au cabinet du recteur le nom, le prénom et la classe de l'élève en question au cas où le recteur serait saisi par les grands parents.

Enfin, si vous avez des inquiétudes sur le climat éducatif de ces enfants, je vous invite à échanger avec la conseillère technique de service social du DASEN pour apprécier l'opportunité de faire un signalement. »

6- Autorité parentale sans garde - documents communicables :

« Ma réponse vaut dans la situation où le père a l'autorité parentale mais n'a pas la résidence habituelle en période scolaire, ce qui je suppose est la situation que vous évoquez (à vérifier toutefois).

- Il faut rappeler qu'en principe l'obligation de communication pèse en premier lieu sur les responsables de l'autorité parentale entre eux, l'éducation nationale n'a pas vocation à se substituer aux carences de communication entre les responsables. Toutefois, en qualité de titulaire de l'autorité parentale d'un élève mineur, il est considéré comme tiers intéressé du point de vue de la réglementation sur la communication des documents administratifs et peut recevoir communication de certains documents dès lors que ceux-ci concernent exclusivement la scolarité de son enfant.

Ceux qui ne la concernent pas directement et relèvent de la vie privée de la mère ne sont pas communicables.

- Dans ce cadre, en principe, tous les documents adressés à la mère doivent en effet être adressés au père.
- s'agissant des bourses et de l'assurance scolaire, ses informations ne sont communicables qu'au parent qui sollicite la bourse ou qui souscrit l'assurance.
- si les relevés d'absence sont communicables, de même que les motifs, les justificatifs produits ne le sont pas.
- les documents d'inscription à la demi-pension et les factures ne sont communicables qu'au parent qui inscrit et paye.
- s'agissant des noms des personnes autorisées à venir chercher l'enfant : cette information n'est pas communicable, elle relève de la décision du parent chez qui l'enfant a sa résidence sur les périodes concernées. Cette information relève de la vie privée du parent responsable.

- en matière d'orientation, l'attention des deux parents doit être attirée sur le fait que s'ils ne se mettent pas d'accord, ce sont les propositions du conseil des maîtres qui s'appliquent, car seul un avis conjoint peut être pris en compte. À défaut, ils seront considérés comme ayant refusé de formuler un avis.
- d'une manière générale, il faut rappeler au père que l'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait compromettre le déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Dans ce cadre, il convient de prendre contact avec lui pour définir les modalités de communication les plus adaptées conciliant le droit à l'information et le déroulement normal de la scolarité. Si un certain nombre de ces informations communicables sont disponibles en ligne via un téléservice, des droits doivent être ouverts au père. »

7- Couple de dames qui se séparent :

Q : La situation est la suivante : j'ai un livret de famille avec 2 dames mariées ensemble. Page suivante la naissance d'un enfant qui porte le nom des 2 dames.

Ces deux dames se séparant, sur la fiche de renseignements sortie d'ONDE elles restent maman toutes les deux, pas seulement la dame (j'ignore qui) qui a porté l'enfant ? »

R « Faute d'éléments complémentaires, vous devez considérer que les deux personnes figurant sur le livret de famille exercent l'autorité parentale, y compris après la séparation ou le divorce. »

8- Question sur ce qui peut être communiqué aux compagnes/compagnons de parents

Q : « D'une manière générale qu'est-on en droit de dire à la compagne / au compagnon d'un parent si elle/il intervient (sans le parent) auprès de l'enseignante ou de la directrice pour parler des enfants de sa compagne / son compagnon ?

Par exemple, suite à un mot laissé dans le cahier par mes soins, ce n'est pas le papa qui est intervenu mais sa compagne, le papa n'étant pas présent lors de cette discussion. Pour cette fois-ci, je me suis expliquée avec cette personne au sujet de mon écrit, mais je me demandais s'il m'était autorisé de répondre à cette personne que, en ce qui concerne les enfants de son compagnon, je ne m'entretiendrais qu'avec le papa ou la maman, sans pour autant dénigrer le rôle éducatif qu'elle peut avoir auprès des enfants de son compagnon. Il me paraît cohérent d'adopter cette attitude, les parents n'étant pas déchus de leur droit.

R : « En ce qui concerne la scolarité de l'enfant, votre seul interlocuteur est le titulaire de l'autorité parentale, qui peut éventuellement lors des entretiens venir accompagné.

En conclusion, un entretien avec le papa et sa compagne est possible, un entretien avec la seule compagne ne l'est pas. »

9- Demande de certificat de scolarité « à l'improviste »

Q : « Au moment de l'inscription, la mère ne nous avait fourni que le nom du père et avait noté sur les fiches de renseignements qu'elle ne connaissait pas ses coordonnées.

Nous lui avons alors demandé un jugement concernant l'exercice de l'autorité parentale et de la garde.

Ce document ne nous avait pas été remis. Cependant, la mère nous avait indiqué qu'elle devait scolariser sa fille suite à ce jugement.

La mère de l'élève a ensuite complété un dossier de demande d'instruction dans la famille auprès des services de la DSDEN.

Après validation du dossier, l'élève a été radiée du registre des élèves inscrits à compter du 30 novembre 2020.

Elle a été réinscrite le 4 mars 2021 à la demande de la mère, le père ayant apparemment demandé à ce que sa fille soit scolarisée.

A cette date, nous n'avons aucun renseignement concernant le père.

J'ai reçu un mail de sa part, le 26 avril 2021 m'informant qu'il avait contacté les services de la DSDEN car il ne savait pas dans quelle école était inscrite sa fille.

Je n'ai pas donné de renseignements par mail car je n'étais pas en mesure d'affirmer qu'il s'agissait bien du père de l'élève ; nous ne savions pas à ce moment-là que le père avait un droit de visite au domicile de la mère. Je lui ai demandé de justifier de son identité par mail ou par voie postale.

La mère a été informée des démarches du père et a alors fourni le jugement. Elle nous a expliqué qu'elle ne connaissait pas ses coordonnées et qu'elle ne souhaitait pas que l'école communique par mail ou par voie postale avec lui car rien, selon elle, ne permettait de savoir qui réceptionnait les documents. Elle souhaitait qu'il vienne à l'école avec des justificatifs.

Il s'est présenté directement à l'école, hier, sans nous avoir prévenus au préalable, pour nous apporter une copie du jugement ainsi que son livret de famille et justifier de son identité.

Il insiste pour recevoir un certificat de scolarité. Sans nouvelles de ma part, le lundi 10 mai, il m'a informée qu'il reprendrait contact avec moi dès mardi matin. »

R : « Au vu de ces éléments et des documents fournis par le père il convient de faire droit à sa demande de remise d'un certificat de scolarité.

En outre, il a vocation à recevoir tous les documents concernant la scolarité de son enfant. Il convient de définir avec lui les modalités de transmission.

- Enfin, en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale :
- son accord est requis pour tous les actes non usuels
- il dispose d'un droit d'opposition pour les actes usuels.
- Il convient parallèlement d'informer la mère que ces communications seront faites

NB : conservez la copie des documents remis par le père et notamment la copie de la carte de séjour.

10 - Demande de certificat de scolarité par la compagne du père

Q : « Une directrice d'école me signale la situation d'un père d'une élève. Celui-là vient d'être incarcéré. Sa compagne qui n'est pas la mère de l'élève et qui n'a pas l'autorité parentale demande à la directrice un certificat de scolarité de la part du père pour des démarches administratives.

Sans demande écrite du père, peut-elle le délivrer et le fournir à sa compagne ? »

R : « Sans mandat écrit du père, ce certificat ne peut être délivré à la compagne.

Si un avocat fait cette demande pour le père, l'avocat n'a pas à se justifier du mandat du père. »

Elections

11- Placement en famille d'accueil et élections :

Q : « En cas de placement en famille d'accueil, les parents sont-ils toujours ceux que l'on inscrit sur la liste électorale car détenteurs (a priori) de l'autorité parentale... ou existe-il des cas où c'est l'ASE que l'on inscrit sur cette liste... si je suis ma logique ça doit être quand les parents sont déchus de l'autorité parentale... dans ce cas, les collègues sur le terrain sont-ils toujours informés ? Si non, comment l'être ? »

R : « A défaut de jugement l'autorité parentale se présume. Si aucun jugement retirant l'autorité parentale ne vous a été produit, les parents sont réputés exercer l'autorité parentale et sont donc destinataires de tous documents émanant de l'école, sauf si les parents vous ont indiqué par écrit un autre destinataire et sauf si un jugement (qui vous est produit) en dispose autrement. »

12- Autorité parentale déléguée et élections :

Q : « j'ai une question concernant l'exercice délégué de l'autorité parentale.

Des grands parents ont pendant 2 mois (temps pendant lequel la maman est à l'hôpital) cette délégation confiée par le Tribunal d'Instance de Limoges. Concernant les élections de délégués de parents, qui vote ? »

R : « la condition d'électeur (et donc d'exercice de l'autorité parentale) s'apprécie au moment de la date limite de la publication de la liste électorale. Si à cette date, ce sont les grands parents qui ont l'autorité parentale, ce sont eux qui sont électeurs. »

13- Elections de parents d'élèves :

Q : « Voici la question que nous soumet une école maternelle relative aux élections de parents d'élèves dont nous aimerions ma collègue et moi-même avoir confirmation :

Deux mamans mariées ont un enfant scolarisé dans cette école. La maman biologique a l'autorité parentale, figure donc sur la liste électorale et vote (et peut se porter éventuellement candidate à ces élections).

La 2ème maman a déposé en sept. 2014 une déclaration de reconnaissance de cet enfant au tribunal de GI de Limoges et n'a pas de réponse à ce jour.

Donc, pour l'instant, est-il exact qu'elle n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ? Et donc ni le droit de voter ni celui de se porter candidate ? »

R « quelle que soit la réponse future du juge, à supposer que le lien de filiation soit reconnu (ce dont je doute en l'état actuel du droit français) cette reconnaissance interviendrait dans un délai supérieur à un an après la naissance de l'enfant, ce qui implique en considération de l'article 372 du code civil que l'autorité parentale ne peut en l'état être exercée par la 2ème maman. »

Lieu de scolarisation

14- Demande de changement d'école :

Q « Conflit entre parents divorcés sur le changement d'école.

1- L'enfant était scolarisée à xxxx, domiciliée à yyyy, en résidence chez la mère, le père ayant autorité parentale.

2- La mère demande un changement d'école pour zzzz pour des raisons professionnelles, dans l'incapacité de scolariser à xxxx. Le père s'oppose, une inscription provisoire est réalisée par le maire de zzzz dans l'attente de la régularisation, afin de répondre à l'obligation scolaire.

3- La mère demande désormais, documents ci joints à l'appui, une inscription définitive.

Il me semble que cette décision relève du JAF puisque le père n'a pas donné son accord ? »

R « la résidence habituelle ayant été fixée chez la mère, le lieu de scolarisation, à défaut d'accord conjoint des parents, devra respecter ce dispositif du jugement.

Par principe, ce dispositif implique que l'enfant soit scolarisé dans l'école de secteur du domicile du parent chez qui la résidence habituelle est fixée. Une autre solution ne peut être envisagée de manière unilatérale que dans le cas, où il est avéré que cette solution est strictement nécessaire à la prise en charge de l'enfant dans le cadre de la résidence habituelle.

Au cas d'espèce, il faut que soit démontrée l'impossibilité pour la mère de concilier son activité professionnelle et la scolarisation de l'enfant dans son école actuelle. Si cet élément est avéré, l'enfant peut changer d'école sans l'autorisation du père. »

NB : Ce raisonnement ne s'applique pas à la garde alternée

15- Conflit entre parents divorcés concernant le lieu de scolarisation de leur enfant :

Q « Suite au déménagement de la mère à Montauban, le père, résidant à Limoges s'oppose à la radiation de leur enfant de l'école de xxxx.

La décision du JAF précise que l'autorité parentale est exercée en commun. La résidence de l'enfant est fixée au domicile de la mère.

La directrice doit-elle établir le certificat de radiation malgré l'avis opposé du père ? »

R « Si l'ordonnance fixe la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, cette ordonnance habilite la mère à scolariser l'enfant dans l'école de secteur de sa résidence, y compris sans l'accord du père. Si le père vous informe qu'il a saisi le JAF pour qu'il statue à nouveau soit sur la résidence de l'enfant, soit sur le lieu de scolarisation, l'inscription à Montauban ne pourra être que provisoire et le certificat de radiation sera établi sous réserve de la décision du JAF. »

NB : Ce raisonnement ne s'applique pas à la garde alternée

Remise aux parents / jours de garde

16- Garde alternée et remise d'enfant

Q « - des parents séparés, qui ont transmis le jugement à la directrice de l'école maternelle. Ce jugement énonce que les parents ont la garde alternée et donne l'échéancier semaine/parent de garde. Si le parent, qui n'a pas la garde de son enfant cette semaine-là, vient pourtant le chercher...

la directrice, même si elle a connaissance de l'échéancier, ne peut pas s'opposer et doit donner l'enfant à ce parent ... est-on d'accord ? »

R « Dès lors que la directrice a connaissance du jugement fixant le calendrier de la garde, ce dernier est opposable à la directrice. Elle doit remettre l'enfant à la mère (ou à la personne que celle-ci a désigné par écrit) sur sa période et au père (ou à la personne que celui-ci a désigné par écrit) sur la sienne. À défaut, la responsabilité pour faute de l'administration pourrait être engagée. »

17- Autorité partagée et résidence habituelle chez la mère :

Q « Situation : parents séparés ; autorité parentale partagée ; les parents sont invités à désigner un correspondant susceptible de venir chercher leur enfant en cas de besoin.

Problème : le père désigne deux personnes ; la mère écrit qu'elle s'oppose à ce que ces deux personnes puissent venir chercher l'enfant. Ma question : la mère peut-elle s'opposer ? »

R « Pendant sa période de garde chaque parent est libre de désigner la personne de son choix. Seul le JAF peut apporter une restriction à ce droit en se fondant sur l'intérêt de l'enfant.

D'après ce que vous me dites, c'est à la mère de désigner les correspondants, puisque les enfants sont en résidence habituelle chez elle en période scolaire. »

18- Sortie école élémentaire - remise d'enfant :

« Il résulte de la circulaire 97-178 à laquelle se rapporte votre règlement intérieur que lors de la sortie des élèves de l'école élémentaire, aucune remise directe aux responsables légaux n'est assurée.

Le personnel enseignant n'a donc pas qualité pour s'assurer et contrôler l'identité des personnes qui viennent chercher les enfants aux horaires habituels (ni d'ailleurs pour contrôler les personnes qui amènent les enfants aux horaires de rentrée).

En ce qui concerne les sorties anticipées, il ressort du même texte qu'elles ne peuvent être autorisées qu'à l'appui d'une demande écrite émanant d'un des responsables légaux. Soit ce dernier vient lui-même chercher son enfant et signe cette demande au moment où il récupère son enfant, soit le responsable légal désigne sur la demande d'autorisation écrite une personne chargée de récupérer l'enfant. Le personnel enseignant doit alors s'assurer de l'identité de la personne qui se présente et du fait que celle-ci est bien celle figurant sur la demande d'autorisation. Dans ce cadre, chaque responsable légal désigne sous sa responsabilité la personne de son choix. Il n'appartient pas à l'institution scolaire de contester ce choix.

19- Parents divorcés – autorisation de la mère - sortie école :

Q « Pour répondre à ma question, je vous joins la copie du jugement de divorce : si le père se présente un soir à l'école pour récupérer son enfant, prétextant par exemple un RDV chez un spécialiste, pouvons-nous et devons-nous nous y opposer en l'absence d'autorisation de la maman ? »

R « En application du jugement, qui confie la résidence habituelle chez la mère en période scolaire, seule la mère ou la personne qu'elle a désignée peut venir récupérer l'enfant au collège.

La mère peut toutefois décider de désigner ponctuellement le père (en effet les dispositions du jugement peuvent être écartées par l'accord commun des parties). »

20- Visites médiatisées – Confidentialité d'un dossier :

Q : « Je vous contacte à propos d'une élève arrivant sur mon école. Sa mère refuse que l'enfant soit remise à son père, si jamais celui-ci se présente à l'école. Elle m'a confié des documents, sur lesquels il est écrit que le père de

l'enfant a droit à des visites médiatisées, en présence d'accueillants, sans droit de sortie ...Je suppose donc, même si cela n'est écrit nulle part, que le père, s'il se présente à l'école, ne peut aucunement se voir remettre l'enfant. Afin de respecter au mieux la confidentialité de ces documents, je me propose de n'en faire qu'une photocopie, qui sera rangée avec le dossier de l'enfant dans le bureau de direction. Plutôt qu'en joindre un exemplaire à sa fiche de renseignement en classe, puis un exemplaire dans les documents du péri-scolaire, je pense contresigner la partie "Personnes non-autorisées à venir chercher l'enfant", et informer oralement les adultes intervenants dans l'école. Je vous remercie de vos conseils. »

R : « Si ce document est un jugement ou une ordonnance du Juge des Affaires Familiales, vous devez vous conformer à la décision.

S'agissant de la confidentialité, si ce document est versé au dossier de l'élève, il ne peut être communiqué qu'aux responsables légaux de l'élève en vertu des règles fixées par le code des relations entre le public et l'administration. L'ensemble des agents publics ayant accès à ce dossier sont tenus en vertu des statuts généraux de la fonction publique au secret et à la discrétion professionnelle (article 26 de la loi 83-634) et doivent se conformer aux règles précitées en matière de communication ou de diffusion de l'information sous peine de commettre une faute professionnelle, éventuellement justiciable d'une sanction disciplinaire.

Si ce jugement ou cette ordonnance limite le droit de visite à des rencontres médiatisées, il infère de cette décision que vous ne pouvez en effet remettre l'enfant au père s'il se présente à l'école. Vous êtes donc fondée à indiquer dans toute note interne utile que l'enfant ne doit pas être remis au père.

21- Organisation de la garde alternée et lien avec l'école :

Q : « Je vous transfère ce courrier émanant du directeur de l'école de ..., dans le cadre d'une situation particulièrement difficile.

Les enseignants sont-ils tenus de tenir à jour un calendrier des jours de garde, alors même que les parents peuvent avoir des accords temporaires (ex : récupération de l'élève le mercredi, permutation de semaine ? Seraient-ils mis en défaut d'avoir remis l'enfant à l'autre conjoint, sachant que l'autorité parentale est conjointe ? Quelle responsabilité du directeur sur des temps périscolaires ? »

R : « En principe un jugement civil n'a qu'un effet relatif et n'est opposable qu'aux parties en litige. Toutefois, si l'administration a connaissance des dispositifs du jugement et adopte un comportement qui sciemment met en cause son exécution, elle peut se voir reconnaître une faute de service susceptible d'engager sa responsabilité. En outre, en remettant, en connaissance de cause, un enfant à une personne dont elle sait que cette dernière n'a pas vocation à le récupérer, ce comportement pourrait être qualifié de complicité des délits d'atteinte à l'autorité parentale. De même, le fait de refuser de remettre l'enfant au bon parent pourrait être qualifié de délit de non présentation d'enfant (article L227-5 du code pénal).

Toutefois, ce risque pénal est exclu lorsqu'on peut établir qu'il n'y avait aucune intention de priver le parent concerné de ses droits.

De même l'appréciation d'une éventuelle faute de l'administration tiendrait compte de l'éventuelle complexité de la répartition de la garde au regard des nécessités d'organisation du service de l'école, s'agissant de la surveillance de la sortie des élèves de maternelle.

Dans cette affaire, je crois nécessaire que les services départementaux écrivent aux deux parents que, compte tenu de la complexité de l'articulation des périodes de garde et des nécessités et impératifs du service, les enseignants n'assureront pas le contrôle du respect de l'ordonnance et remettront indistinctement l'enfant à la personne qui se présentera dès lors que celle-ci est le père ou la mère ou une personne mandatée par l'un d'entre eux. En préambule du courrier, on rappellera qu'une ordonnance judiciaire n'est en principe opposable qu'aux parties et que si l'administration s'attache à en favoriser l'exécution ce n'est que dans une mesure compatible avec les nécessités du service.

La remise des enfants, à l'issue des temps périscolaire et de la compétence du maire, lequel peut naturellement adresser le même courrier aux parents. »

22- Non-respect des dispositions d'un jugement familial :

Q : « Une directrice d'école m'informe que les parents de 2 enfants séparés sont en conflit quant à la garde de leurs enfants (chacun a l'autorité parentale) Ainsi le père est venu chercher ses enfants un soir à la sortie des classes. Cela a généré une tentative de fuite des deux enfants refusant obstinément de partir avec lui, mais finalement acceptant. Récemment, la mère sachant que le père devait venir le soir et devant la crainte de ses enfants est venue récupérer ses enfants à midi.

La mère a également porté plainte contre le père et la directrice et l'enseignante ont été entendus par la gendarmerie dans ce cadre.

Voici les questions de la directrice :

- 1) Que faire si chaque fois que le père doit récupérer ses enfants, la mère vient à midi pour les emmener ? Si ce n'est rappeler l'obligation scolaire, que peut-elle lui demander ? Une décharge ?
- 2) la directrice craint qu'une des enfants réussisse réellement à s'enfuir et ne voit pas comment "retenir" l'élève ces jours-là, si ce n'est la tenir par la main. »

R : « Le dispositif du jugement ne prévoit pas que le père puisse récupérer ses enfants à l'école sans l'accord de la mère. Dès lors qu'il est établi que la mère s'oppose à ce qu'il vienne les chercher, le fait que le père tente de les récupérer à la sortie de l'école constitue potentiellement un délit au sens de l'article 227-7 du code pénal. Dès lors, en présence d'un tel délit, les agents publics sont tenus de le signaler au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale, directement ou en s'adressant aux forces de l'ordre. En conséquence, il conviendra de rappeler au père qu'il n'a pas le droit de récupérer les enfants, sans l'accord de la mère, et de l'informer que vous serez tenu de prévenir la police ou la gendarmerie s'il tente de le faire. »

→ annexe : Code pénal, Article 227-7

Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

23- Sortie des classes et droit d'hébergement

Q : « Je me permets de vous contacter pour un litige entre deux parents divorcés mais qui rejailit sur l'école. L'affaire tourne autour d'une élève dont la mère est domiciliée sur la commune de l'école et le père dans un département limitrophe. L'enfant vit chez sa mère ; quant aux droits de visite et d'hébergement du père, selon les termes du jugement (2019), ils sont organisés de la manière suivante :

"En période scolaire, un week-end par mois au choix de Monsieur, du vendredi 19 heures au dimanche soir 18 heures avec l'obligation de prévenir Madame 30 jours à l'avance de la date retenue."

Le père est venu la chercher sur le parking devant l'école à 16h30.

Il est responsable légal et exerce conjointement l'autorité parentale, nous lui avons donc confié sa fille.

L'école est-elle dégagée de toute responsabilité à ce moment-là ?

R : « Les dispositions du jugement ne sont pas complexes, elles impliquent qu'en principe le père n'est jamais habilité à récupérer son enfant à l'école (pas en semaine et le vendredi pas avant 19h).

Il résulte de ce qui précède que lorsque l'élève est récupéré contre décharge au service de la vie scolaire, il ne peut être remis au père sauf accord explicite, préalable et écrit de la mère.

En revanche, il ne relève pas de la responsabilité de l'éducation nationale de vérifier qui récupère les élèves à leur sortie, dans les cas où le RI a prévu que ces sorties se faisaient sans signature de prise en charge. Cette obligation ne concerne que les élèves de maternelle. »

24- Venue d'un parent sans droit de visite

Q : « Un père, demeurant dans le département X, a informé le directeur de son fils de sa venue prochaine dans la commune de l'école, alors qu'un entretien téléphonique avait été programmé. Ce père n'a pas droit de visite. Que faire, outre un appel à la vigilance auprès des personnels ? »

R : « L'arrêt d'appel a confirmé l'ordonnance de non conciliation dans toutes ses dispositions. Ce monsieur n'a donc pas de droit de visite et rien ne permet de penser que la mesure de contrôle judiciaire l'interdisant de voir ses enfants aurait été rapportée.

Dans ces circonstances :

- vous êtes fondé à lui interdire l'accès à l'établissement aux horaires où il est susceptible de rencontrer ses enfants
- la venue à ... pouvant potentiellement constituer une violation d'une mesure de contrôle judiciaire, il convient d'en informer sans délai les services de police ou de gendarmerie et de garder une trace de cette information (envoi par mail des documents). »

25- Autorité parentale - jours de garde

Q : « J'aurais besoin d'un renseignement : quand les parents d'un enfant sont séparés et qu'un jugement, définissant les jours de droit de visite de l'un ou l'autre, a été rendu, les enseignants n'ont, me semble-t-il pas le droit de refuser de confier l'enfant à l'un des responsables légaux, ayant toujours l'autorité parentale, même si c'est en dehors des jours fixés par le jugement. Pouvez-vous, s'il vous plaît, m'éclairer sur ce sujet ? »

R : « En principe un jugement civil n'a qu'un effet relatif et n'est opposable qu'aux parties en litige. Toutefois, si l'administration a connaissance des dispositifs du jugement et adopte un comportement qui sciemment met en cause son exécution, elle peut se voir reconnaître une faute de service susceptible d'engager sa responsabilité. (S'agissant d'une faute concernant la surveillance des élèves, c'est en principe la responsabilité de l'état qui en cause et non celle des agents ou de l'EPLÉ).

En outre, en remettant, en connaissance de cause, un enfant à une personne dont elle sait que cette dernière n'a pas vocation à le récupérer, ce comportement pourrait être qualifié de complicité des délits d'atteinte à l'autorité parentale. De même, le fait de refuser de remettre l'enfant au bon parent pourrait être qualifié de délit de non présentation d'enfant (article L227-5 du code pénal).

Toutefois, ce risque pénal est exclu lorsqu'on peut établir qu'il n'y avait aucune intention de priver le parent concerné de ses droits, et l'administration scolaire n'est en principe tenue de contrôler la qualité des parents à la sortie habituelle des classes que pour les enfants de l'école maternelle (remise en mains propres). A l'école primaire, cette obligation ne concerne que les sorties en dehors des horaires habituels Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014, parue au BOEN n° 28 du 10 juillet 2014.

En outre, le personnel enseignant n'a aucun pouvoir de contrainte, pour empêcher un parent de récupérer son enfant (sauf interdiction prononcée par un juge pénal et notifiée à l'école, dans ce cas, l'enseignant serait fondé à confier l'enfant aux forces de l'ordre).

Si l'enseignant sait que ce parent n'est pas habilité à récupérer son enfant au regard de la copie du jugement dont il dispose, cet enseignant doit informer le parent des éléments dont il dispose, que le fait que ce parent récupère illégalement son enfant est susceptible de constituer un délit d'atteinte à l'autorité parentale et qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale, un signalement au procureur (via le DASEN) sera fait s'il récupère l'enfant.

»

Actes usuels et présomption - Actes non usuels

26- Problème d'orientation :

Q « Quelle réponse peut apporter un directeur à deux parents séparés qui ne souhaitent pas la même orientation pour leur enfant ?

Le type de garde intervient-il dans la prise en compte des demandes opposés ?

Exemple : l'école préconise un passage dans la classe supérieure, l'un des parents veut le passage mais l'autre le redoublement.

Merci de votre éclairage le plus large possible car les situations sont très nombreuses et posent problème aux directeurs »

R « Les avis donnés par les parents sur un redoublement ne sont pas des actes usuels. Ainsi, dans ce domaine l'accord donné par écrit par l'un ne présume pas l'accord de l'autre dans le silence de ce dernier et il faut donc l'accord des deux ou un jugement du JAF s'y substituant sur cette question précise.

Il appartient aux responsables légaux de se mettre d'accord ou de saisir le JAF qui tranchera.

Tant que vous n'avez pas un avis explicite commun signé des deux parents (sur le formulaire, ou par courrier distinct), les parents sont réputés ne pas avoir donné d'avis et n'avoir émis aucun souhait.

Il convient donc d'écrire aux parents en leur indiquant qu'en matière d'orientation, il vous faut un avis commun signé des deux titulaires de l'autorité parentale, qu'il est de leur responsabilité de se mettre d'accord et qu'à défaut d'avis commun signé, ils sont réputés n'en avoir donné aucun (et donc ne pas s'être opposés le cas échéant à la proposition du conseil des maîtres). Vous joindrez une copie de ce courrier au formulaire d'orientation de l'élève. »

27- Autorisation de sortie du territoire :

Q « nous avons une petite interrogation concernant l'autorisation de sortie du territoire (cerfa n° 15646*01) : cette autorisation doit-elle être remplie par les 2 parents dans le cas d'une autorité parentale commune ou un seul des parents suffit ? »

R « le nouvel article 371-6 du code civil dispose :

(...)

L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

Il en résulte qu'il ne peut être exigé la signature de tous les titulaires de l'autorité parentale. »

28- Acte usuel voyage scolaire - Perte de présomption :

Q « Situation :

Les parents sont séparés depuis des années avec une situation très conflictuelle.

L'élève est chez la mère et le père garde son autorité parentale, avec rencontre médiatisée. L'élève a une mesure d'AEMO.

Concernant ce voyage, la mère a donné son autorisation. Elle contacte le père le 14 avril pour avoir la pièce d'identité de sa fille. Ce dernier l'apprend à ce moment et décide par courrier de s'opposer à ce voyage.

Le voyage est prévu le 4 mai. »

R « Il résulte de l'article 372-2 du code civil que les actes usuels de l'autorité parentale peuvent être pris par un seul parent, l'accord de l'autre étant présumé.

A contrario, si l'autre parent manifeste par écrit son désaccord, l'acte usuel ne peut être pris sans l'accord express des deux parents.

L'autorisation de sortie est un acte usuel.

En conclusion, sans l'accord du père ou celle du JAF, l'enfant ne part pas. »

29- Demande certificat de radiation – Parents divorcés :

Q « La directrice¹⁰ constate qu'une élève est absente depuis la rentrée et finalement qu'elle est inscrite dans une autre école. Il n'y a pas eu de demande de radiation.

La mère souhaite obtenir un certificat de radiation. La directrice sachant que les relations entre les parents sont difficiles cherche sans succès à joindre le père.

Elle précise que l'exercice de l'autorité parentale est conjoint mais n'a pas connaissance d'une décision de justice.

Remet-elle le certificat de radiation à la mère ? »

R « à moins d'avoir un élément tangible faisant naître une présomption de désaccord du père, l'accord de celui-ci est réputé acquis.

J'entends par élément tangible : des propos du père (écrits ou oraux) informant directement la directrice que le couple se séparait »

30- Autorité parentale et instruction à domicile :

Q « Dans le cadre de l'instruction dans la famille : Mme X et M. Y sont en désaccord pour scolariser leur enfant. Le père s'oppose à l'instruction à domicile par la mère et la mère nous a informés de la demande de l'instruction à domicile.

Que dois-je faire en cas d'opposition ? »

R « la demande d'instruction à domicile de la mère devra nécessairement être rejetée. Ce choix ne peut être fait sans l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale.

En l'absence d'accord du père, l'enfant doit continuer à fréquenter l'école qu'il fréquentait jusqu'ici. »

Autres

31- Conséquences juridiques en France d'une KAFALA autorité parentale :

« La Circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France (NOR : JUSC1416688C) dispose que la KAFALA a pour conséquence, s'agissant d'un orphelin, de confier l'autorité parentale (page 8 de la circulaire) à la personne désignée par l'acte de KAFALA. »

32- Demande d'avis sur l'exercice de l'autorité parentale :

Q « Nous avons le cas d'une petite fille de MS qui vient d'arriver sur l'école. Les parents sont séparés sans jugement. Le papa a reconnu l'enfant 2 ans et un mois après sa naissance (nous avons une copie du livret de famille). D'après le document que vous aviez fourni aux directeurs l'an dernier (article 372, alinéa 2 du code civil), je comprends que ce père ne bénéficie pas de l'autorité parentale, ce qui correspond à ce que la maman nous avait dit, puisqu'il a reconnu sa fille plus d'un an après sa naissance.

Néanmoins, devons-nous donner des renseignements sur la scolarité de l'enfant si ce papa le souhaite ? Que faire si cet homme se présente un soir pour récupérer sa fille ? »

R « je vous invite à vous reporter au guide EN de l'autorité parentale (page 4 et suivantes) en ce qui concerne le contenu du "droit de surveillance" du parent sans autorité parentale et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. »

33- Obligation vaccinale et rôle du directeur :

Q : « Nous sommes régulièrement sollicités par des directeurs d'école concernant l'admission à l'école au regard de l'obligation vaccinale.

Est-il du ressort du directeur d'école de vérifier que l'obligation vaccinale est respectée ?

Si l'obligation vaccinale ne l'est pas, la famille dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité avec la loi. Existe-t-il une procédure formalisée à mettre en œuvre au niveau du directeur, de l'IEP et/ou de l'inspecteur d'académie ? »

R : « L'obligation vaccinale définie à l'article L3111-2 du code de la santé publique implique l'obligation de procéder à la vaccination et aux rappels tels que définis par le calendrier vaccinal arrêté par le ministre de la Santé en application de l'article L3111-1 du code de la santé publique.

Il résulte de l'article R1111-8 du même code que l'admission dans un établissement scolaire est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article D. 3111-6 attestant du respect de l'obligation prévue à l'article L. 3111-2.

Il résulte de l'article 2 du décret 89-122 relatif aux directeurs d'école que ces derniers procèdent à l'admission des élèves. Il leur appartient donc de vérifier l'obligation vaccinale en vérifiant la présence des documents prévus par la réglementation.

Si au terme du délai de 3 mois prévus à l'article R3111-8 du code de la santé publique, les documents n'ont pas été produits, l'admission à l'école est révoquée de plein droit et l'élève ne peut plus être accueilli. Si cela entraîne la déscolarisation de l'élève, le directeur est tenu de le signaler au DASEN dans le cadre de la réglementation relative à l'obligation scolaire et à l'absentéisme (articles L131-1 et suivants du code de l'éducation). »

34- Autorité parentale et coordonnées de l'autre parent :

Q : « Qu'en est-il du cas où le responsable légal chez qui l'enfant réside habituellement et qui a procédé à l'inscription de l'enfant à l'école ne mentionne ni le nom, ni une adresse pour le responsable 2 ? J'ai ce cas pour un élève. Le livret de famille mentionne le papa, mais l'enfant porte le nom de sa mère. Aucune trace du papa. La maman n'a pas donné d'explications. Pas de jugement dans le dossier.

Enfin, est-ce que la signature des fiches de liaison qui ne statue pas sur une orientation mais simplement sur un passage ou un maintien, est considérée comme un acte non usuel ?

Si cette fiche nécessite, à tout niveau, la signature des deux parents, comment procéder dans le cas de l'élève que je mentionne ? »

R : « Le devoir d'information s'impose d'abord aux parents l'un envers l'autre. L'administration n'est tenue par les droits de l'autorité parentale que dans la mesure des informations dont elle dispose. Elle doit toutefois pouvoir justifier qu'elle a demandé ces informations. Il convient donc d'écrire officiellement à la mère en recommandé pour lui demander les coordonnées du père ou tout document justifiant qu'elle exerce seule l'autorité parentale. On rappellera dans le courrier que l'absence de réponse est susceptible de constituer un délit en application de l'article 227-7 du code pénal, lequel devra obligatoirement être signalé au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Une copie du courrier et de l'AR sera conservée au dossier de l'élève. En l'absence de réponse, votre seule interlocutrice est la mère. »

35- Pont de l'Ascension - vacances scolaires :

Q : « Un parent d'élève séparé de la mère de ses enfants nous demande comment interpréter le terme de « vacances scolaires » figurant dans le jugement qui statue sur la garde de ses enfants, pour savoir si le pont de l'Ascension est considéré comme une période de vacances scolaires, un WE ou un jour férié. »

R : « Il n'appartient pas à l'administration de l'éducation nationale d'interpréter les décisions prises par le juge aux affaires familiales.

Toute demande d'interprétation du jugement doit être adressée au juge qui a prononcé le jugement, sans condition de délai lorsque le jugement est devenu définitif (article 461 du code de procédure civile). »

36- Père déchu de l'autorité parentale et mise à jour des applications

Q : « Je viens vers vous car une mère d'élèves nous fait part de ce qu'elle exerce seule l'autorité parentale ; dans la base Arena, le père apparaissait en "responsable légal" ; maintenant qu'il est déchu de ses droits, dois-je le détacher de ses enfants ? La base élèves sur Arena propose : - Responsable légal

- Personne en charge
- Personne à contacter

R : « Seul un jugement peut déchoir un parent de l'autorité parentale. Vous devez indiquer à la mère que la prise en compte de ce changement ne peut être effective qu'en produisant le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du père. D'autre part, en principe, le parent déchu de l'autorité parentale conserve un droit d'information et de surveillance impliquant notamment qu'il soit destinataire des bulletins scolaires et des décisions d'orientation pour information sauf si le juge l'a expressément exclu. »

Si le jugement prive le père de l'autorité parentale et du droit d'information et de surveillance, il n'apparaîtra sous aucune rubrique. Si le jugement conserve le droit d'information et de surveillance, il faut que vous conserviez les coordonnées pour la transmission des bulletins et de décisions d'orientation. A priori aucune des rubriques que vous citez ne correspond véritablement à cette situation du père. Celle la plus proche est "personne à contacter", à condition de préciser que les contacts doivent se limiter à la transmission des bulletins et de décisions d'orientation pour information.

Enfin, n'étant pas spécialiste de l'application, je vous invite également à interroger la DSI, pour leur demander quel est techniquement la rubrique la plus appropriée aux droits d'information du père. »